



**ACADÉMIE  
D'AMIENS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Ecole Académique de la Formation Continue**

Amiens, le 5 septembre 2022

Dossier suivi par :  
Vanessa MANCEL

eaafc@ac-amiens.fr  
03 22 82 39 71

**Rectorat de l'académie d'Amiens**  
20, boulevard d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex 9

**Le Recteur de l'académie d'Amiens**

à

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants

S/c de Madame et Messieurs les Inspecteurs  
d'académie, Directeur Académique des Services de  
l'éducation Nationale de l'Aisne, l'Oise et la Somme

S/c de Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement

**Objet : Allocation de formation des personnels enseignants  
Année scolaire 2022-23**

**Références :**

- Décret n°2019-935 du 6 septembre 2019 portant création d'une allocation de formation aux personnels enseignants relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacance des classes
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Arrêté du 6 septembre 2019 fixant le montant de l'allocation de formation

En application du décret du 6 septembre 2019, une allocation de formation est versée aux personnels enseignants de l'éducation nationale qui bénéficient, lors des périodes de vacance des classes, à l'initiative de l'autorité compétente ou après son accord, d'actions de formation professionnelle relevant du 2°, du 3°, du 4° et du 5° de l'article premier du décret du 15 octobre 2007.

### **I. Les conditions de versement de l'allocation**

Les conditions du versement sont **cumulatives** :

1. L'allocation est réservée aux seuls personnels enseignants, titulaires ou contractuels, relevant de l'éducation nationale.
2. La formation doit avoir lieu pendant les périodes de congés scolaires. Les mercredis, week-ends et jours fériés ne sont pas considérés comme des périodes de congés scolaires.
3. Les actions de formation sont réalisées à l'initiative du ministère, de la direction des services départementaux ou du rectorat, ou après accord.
4. La formation doit avoir été suivie en totalité. *Par exemple, si la formation a lieu sur cinq jours dont un jour sur une période de congés scolaires, les cinq jours de formation doivent avoir été suivis en totalité.*
5. Les actions de formation concernées sont celles relevant :
  - De la formation continue, tendant à maintenir ou parfaire la compétence des enseignants en vue d'assurer leur adaptation immédiate au poste de travail, leur adaptation à l'évolution prévisible des métiers ou le développement de leurs qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications

- De la préparation aux examens et concours
- De la réalisation de bilans de compétences
- De la validation des acquis de l'expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme.

Dès lors qu'elles sont réalisées à l'initiative de l'autorité compétente, ces actions de formation n'excèdent pas cinq jours par année scolaire.

Les actions relevant de la formation initiale des enseignants ne sont pas éligibles.

## II. Les modalités de versement

### 1. Le montant

Le montant de l'allocation s'élève à 20 € bruts pour une heure de formation, plafonné à 60 € bruts par demi-journée et 120 € bruts par journée. Le montant cumulé des allocations dues à un même agent ne peut excéder 600 € par année scolaire.

### 2. Les démarches

Aucune démarche n'est requise pour l'enseignant. **Si la formation est éligible et si la formation a effectivement été suivie en totalité par l'enseignant,** le versement sera effectué automatiquement, **à la fin de la présente année scolaire.**

Par exception, s'agissant des formations organisées par FORMIRIS, **à destination des enseignants du privé,** il appartient à l'enseignant de transmettre à l'Ecole Académique de Formation (EAFc) les justificatifs suivants :

- Copie de la convocation émise par l'organisme
- Attestation de participation à l'intégralité de la formation, à requérir auprès de l'organisme de formation ou du formateur. L'attestation doit préciser la date et le lieu de la formation, ainsi que le nombre d'heures de formation par jour.

Ces éléments seront à transmettre dématérialisés à [eaafc@ac-amiens.fr](mailto:eaafc@ac-amiens.fr) au plus tard le 15 juillet 2023.

Pour le Recteur et par Délégation,  
La Secrétaire Générale de l'académie par intérim

  
Catherine BELLET-LEMOINE

Copies : DPE, Formiris